

**Projet de règlement grand-ducal concernant la création et l'usage  
d'un signe distinctif particulier « PRESSE »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et notamment son article 3 ;

Vu la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un signe distinctif « PRESSE » qui est délivré par le Conseil de Presse, conformément aux spécifications de l'annexe A et de l'article 2 ci-après.

Le signe distinctif est nominatif et a une durée de validité correspondant à l'année civile indiquée ensemble avec le numéro d'ordre décrit à l'article 2 ci-après.

Sont seuls admis à faire usage de ce signe les journalistes professionnels et les journalistes professionnels stagiaires qui remplissent les conditions prévues à l'article 3(6) de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

**Art. 2.** Le signe distinctif visé à l'article 1<sup>er</sup> est constitué d'un carton large de 21 cm et haut de 10 cm portant sur un fond gris l'impression continue « Conseil de Presse » en caractère gris pâle et bleu clair. Il est bordé des couleurs nationales luxembourgeoises et barré de ces mêmes couleurs dans le coin supérieur gauche. Il porte superposées les inscriptions « PRESSE » à caractère de 2,5 cm en surimpression noire et « JOURNALISTE PROFESSIONNEL » à caractère de 0,6 cm en surimpression rouge sur un fond blanc. Dans le coin supérieur gauche figure un pictogramme qui est le logo du Conseil de Presse et qui représente la pose typique d'un journaliste au travail.

Le signe distinctif porte en plus un numéro d'ordre qui doit correspondre à celui de la carte de presse de journaliste professionnel voire à celui de la carte de presse de journaliste professionnel stagiaire de son titulaire, prévues par le règlement grand-ducal du 8 décembre 2010 portant création d'une carte de presse de journaliste professionnel et d'une carte de presse de journaliste professionnel stagiaire.

**Art. 3.** Le titulaire de l'autorisation individuelle visée à l'article 2 peut, en étant en mission journalistique, apposer le signe distinctif au pare-brise du véhicule automoteur qu'il utilise.

Les personnes faisant usage du signe distinctif doivent exhiber sur réquisition leur carte de journaliste respective.

**Art. 4.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Communications et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'Annexe A qui en fait partie intégrante.

## Exposé des motifs

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant la création et l'usage d'un signe distinctif particulier « PRESSE ».**

### *1. Considérations générales*

Le principe de la délivrance ainsi que les modalités d'utilisation d'un signe distinctif particulier « PRESSE » sont prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui stipule notamment que *“le ministre des Transports est habilité à délivrer des autorisations individuelles et à éditer des prescriptions spéciales concernant ... l'usage de signes distinctifs particuliers pour des besoins spéciaux”*.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'introduire un signe distinctif particulier « PRESSE » qui est à apposer par les journalistes professionnels et les journalistes professionnels stagiaires au pare-brise de leur véhicule.

A l'heure actuelle, le règlement ministériel du 16 mars 2007 concernant la création et l'usage du signe distinctif particulier « PRESSE » arrête le modèle du signe ainsi que ses conditions de délivrance, d'usage et de validité.

D'un point de vue juridique, les dispositions relatives au signe distinctif particulier « PRESSE » ont été reprises dans un règlement grand-ducal, et non pas dans un nouveau règlement ministériel, notamment pour tenir compte de l'arrêt du 6 mars 1998 de la Cour Constitutionnelle retenant que les termes de l'article 36 de la Constitution s'opposent à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc et la fixation des mesures générales d'exécution d'une loi, notamment par voie de règlement ministériel, est dès lors contraire à la Constitution.

Le but du signe distinctif particulier « PRESSE » est de permettre aux journalistes professionnels et aux journalistes professionnels stagiaires d'accéder à certains lieux d'actions dont l'accès est limité et interdit au public, dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

Le signe distinctif particulier « PRESSE » est délivré par le Conseil de Presse. Le titulaire du signe distinctif particulier « PRESSE » ne dispose d'aucune prérogative en matière de circulation routière.

Le signe distinctif prévu par le règlement ministériel précité du 16 mars 2007 sera remplacé par un nouveau modèle qui figure en annexe du présent projet de règlement grand-ducal.

Le nouveau modèle se distingue de l'ancien, notamment par sa présentation et par la couleur ainsi que par l'insertion d'un pictogramme qui est le logo du Conseil de Presse et qui représente la pose typique d'un journaliste au travail.

## 2. *Commentaire des articles*

### ad article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> introduit le nouveau signe distinctif particulier « PRESSE », conforme au modèle reproduit en annexe du projet de règlement grand-ducal.

Le signe distinctif particulier « PRESSE » est délivré par le Conseil de Presse aux journalistes titulaires de la carte de journaliste ou de la carte de journaliste pour stagiaires dont les coordonnées ont été déposées par le Conseil de Presse auprès du Département des Transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

### ad article 2

L'article 2 définit le format, la présentation et les inscriptions figurant sur le signe distinctif particulier reproduit en annexe du projet de règlement grand-ducal.

### ad article 3

L'article 3 arrête les conditions d'utilisation du signe distinctif particulier « PRESSE » dont l'objectif principal consiste à permettre aux titulaires de signaler le véhicule automoteur qu'ils utilisent dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions en y apposant ledit signe derrière le pare-brise.

### ad article 4

formule exécutoire



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** projet de règlement grand-ducal concernant la création et l'usage d'un signe distinctif particulier « PRESSE »

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des transports

**Auteur(s) :** Josiane PAULY, conseiller de direction

**Tél :** 84948

**Courriel :** josiane.pauly@tr.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** introduction d'un signe distinctif particulier « PRESSE »

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Ministère des Communications et des Médias

**Date :** 29 mars 2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Le Conseil de Presse

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui X Non

- Citoyens :

Oui  Non X

- Administrations :

Oui  Non X

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.<sup>1</sup> X

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui X Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non  N.a. X

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s)

Oui  Non X

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a. X
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a. X
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a. X

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a. X

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non X
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a. X

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

## Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non X
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non X  
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non   
Si oui, expliquez pourquoi : *le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidence sur la question de l'égalité des femmes et des hommes.*
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non X  
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non X N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## Fiche financière

jointe à

**projet de règlement grand-ducal concernant la création et l'usage d'un signe distinctif  
particulier « PRESSE »**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose d'introduire un signe distinctif particulier « PRESSE ».

Il convient de noter que l'avant-projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier sur le budget de l'Etat.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Conseil de Presse



**PRESSE**

**JOURNALISTE PROFESSIONNEL**

